

**CONVENTION DE
RACCORDEMENT A PUISSANCE
CONTROLEE AU RESEAU PUBLIC
DE DISTRIBUTION BT DE
L'INSTALLATION DE XXX
SITUEE XXX**

Entre

La société **XXX** au capital de --- Euros, dont le siège social est situé à [Adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [Ville] sous le numéro [Numéro], représentée par [Représentant] ,
dûment habilité à cet effet,

ou

Monsieur et/ou Madame Y dont le domicile est situé

ci-après désigné par "Le Propriétaire",

d'une part,

et

La SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS, société anonyme à capital et personnel variables sous forme coopérative dont le siège social est Roisel (Somme), 11 rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Péronne sous le numéro 780 664 942 représentée par Monsieur Christophe JOUGLET, Directeur du Service Gestion du Réseau de Distribution, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par "La SICAE"

d'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une "partie" ou, conjointement les "Parties".

Il a été exposé ce qui suit :

Le Propriétaire a demandé le raccordement d'une installation de consommation d'électricité basse tension située [Adresse].

Il demande le raccordement de son installation au réseau public de distribution Basse Tension pour le mois de **YYY**.

Le besoin en puissance est **estimé à XX kVA**.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Sommaire

ARTICLE 1 DEFINITIONS

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 CONDITIONS FINANCIERES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 5 LIMITES DE PROPRIETE DES OUVRAGES - POINT DE LIVRAISON – REGIME DES OUVRAGES

5.1 LIMITE DE PROPRIETE DES OUVRAGES BT

5.2 POINT DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

5.3 REGIME DES OUVRAGES

ARTICLE 6 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

6.1 REALISATION DU BRANCHEMENT

6.2 MISE SOUS TENSION

ARTICLE 7 COMPTAGE

7.1.1. *Descriptif*

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE :

ARTICLE 9 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES – ANNEXES :

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR :

ARTICLE 11 MODIFICATION :

ARTICLE 12 CESSION :

ARTICLE 13 RESILIATION :

ARTICLE 14 CONTESTATIONS :

ARTICLE 15 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Article 1 Définitions

RPD BT :

Réseau Public de Distribution Basse Tension.

Installation :

Ce terme débutant par une majuscule est utilisé pour désigner l'ensemble des ouvrages électriques du Propriétaire qui sont raccordés au RPD BT.

Contrat d'accès :

Ce terme débutant par une majuscule est utilisé pour désigner le contrat ayant pour objet de définir les conditions techniques et commerciales du soutirage d'énergie électrique par l'Installation du Propriétaire sur le RPD BT.

Il s'agit :

- soit du contrat d'accès au réseau de distribution BT type CARD BT \leq 36 kVA ;
- soit du contrat de fourniture dit "unique" pour les clients éligibles soit d'un contrat au tarif réglementé.

Branchement :

Le branchement est constitué par les parties terminales du réseau de distribution publique basse tension qui ont pour objet de transiter l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies.

Il est limité à l'amont au dispositif de raccordement au réseau. Ce dispositif fait partie du branchement.

Il est limité à l'aval par l'origine de l'installation du Propriétaire qui est dénommée point de livraison ou Point de Connexion.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention entre le Propriétaire et la SICAE a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Propriétaire au RPD [BT ou HTA].

A la signature de la convention, l'installation de consommation d'électricité est [Type] située [Lieu précis], son numéro de point de connexion est le [XX].

La mise en service de l'installation est prévue pour le [date].

Article 3 Conditions financières de raccordement

La demande de raccordement de l'Installation au RPD BT a fait l'objet d'un devis de la SICAE n° [Numéro] en date du [Date] et de l'autorisation du propriétaire qui a retourné le devis signé cité ci-dessus pour accord.

Une copie de ce document est jointe en Annexe 1.

Article 4 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Le raccordement de l'Installation au RPD BT est réalisé par l'intermédiaire de l'équipement propre du client qui comprend

- En domaine Public :
 - Un câble aluminium type HN33S33 de section 4x35 mm² issu du réseau basse tension [aérien, souterrain] rue [.....] et raccordé à un coffret de sectionnement situé en limite du domaine public.
- En domaine Privé :
 - o Le coffret de sectionnement cité ci-dessus de type [S20, S22...] est accessible depuis le domaine public. Dans ce coffret est installé le coupe-circuit principal individuel.
 - o Un câble [aluminium ou cuivre] type [HN33S33, U1000RO2V] de section X x XX mm² issu du coffret de sectionnement situé en limite du domaine public et raccordé aux bornes amont du tableau de comptage. Celui-ci est situé dans [garage, bâtiment...] [option : le coffret de comptage de type S20 dans lequel sera installé le coupe circuit principal individuel, le compteur et le disjoncteur (la liaison entre le coffret de sectionnement et l'habitation étant supérieur à 30 m).
 - o Un câble armé en cuivre conforme à la norme NF-C33-400 de section 4x0,6 mm² pour les communications avec le compteur depuis le domaine public.

La puissance limite du branchement de l'Installation est de XX kVA [monophasé ou triphasé] suivant les caractéristiques des ouvrages définis ci-dessus et conformément aux normes de calcul en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

En cas d'événement particulier affectant le réseau public de distribution, l'accès au réseau peut être momentanément supprimé ou réduit.

Il s'agit notamment :

- d'interventions programmées sur le réseau,
- d'interruptions de la fourniture d'électricité dues aux faits de tiers,
- d'une affectation de la qualité de la fourniture d'électricité due aux faits de tiers,
- d'interruptions de fourniture liées à des phénomènes atmosphériques, comme indiqué dans le Contrat d'accès.

L'Installation du Propriétaire devra être compatible avec les niveaux maximaux de perturbations générées par le RPD BT définis dans le Contrat d'accès et notamment ceux définis dans l'Arrêté du 29 mai 1986 relatifs aux tensions normales de 1^o catégorie des réseaux de distribution. En particulier,

les caractéristiques de la tension fournie sont conformes à la norme NF EN 50-160.

Il appartient au PROPRIETAIRE de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de fourniture.

Article 5 Limites de Propriété des ouvrages - Point de livraison – Régime des ouvrages

5.1 Limite de propriété des ouvrages BT

Les ouvrages de raccordement font partie du RPD BT depuis le réseau amont jusqu'aux limites de propriété définies ci-après :

La limite de propriété est située aux bornes aval du disjoncteur de branchement.

5.2 Point de livraison de l'énergie

Le point de livraison de l'énergie est situé aux bornes aval du disjoncteur du branchement [option si liaison privative >30 m: Le disjoncteur de branchement étant situé dans le coffret de comptage en limite de propriété].

5.3 Régime des ouvrages

Les ouvrages BT situés en amont de la limite de propriété des ouvrages BT font partie du RPD BT, y compris les éventuels ouvrages situés en domaine privé. Toutefois, pour les ouvrages situés en domaine privé, leurs gardes sont à la charge du propriétaire.

Article 6 Réalisation des ouvrages de raccordement

6.1 Réalisation du branchement

Option :

Les travaux seront effectués à l'issue des travaux d'extension du réseau électrique basse tension réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal pour l'Energie de la Région de et dans un délai de [X semaines].

Les travaux de branchement seront réalisés suivant les conditions définies dans le devis de la SICAE du **XX mois année** référencé **xxxxxxx** et du courrier référencé [Référence] en date du [Date].

6.2 Mise sous tension

La mise sous tension de l'installation sera effective sous réserve de :

- La signature de la présente convention
- L'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé conformément au décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et visée par le CONSUEL.

Une copie de ce document est jointe en Annexe

- Du règlement de toutes les sommes dues
- L'attestation de signature d'un contrat de fourniture d'énergie électrique

Article 7 Comptage

7.1 Descriptif

Les appareils suivants seront installés :

- Un compteur de type [électronique électromécanique]
- Un disjoncteur [sélectif (type S), instantané, non différentiel (dans le cas d'un non différentiel, il faut une demande écrite du client)]
- Un boîtier téléreport situé en limite de propriété servant aux communications avec le compteur électronique

Conformément au cahier des charges de la concession du réseau électrique de distribution publique, les appareils de comptage mentionnés ci-dessus seront fournis et installés par la SICAE à ses frais, et feront partis du domaine concédé. Ils seront contrôlés, entretenus et renouvelés par la SICAE ou par tout organisme se substituant à la SICAE. Toutefois, la garde de ces appareils est de la responsabilité du propriétaire.

A partir de la mise en service, le Propriétaire versera à la SICAE une redevance forfaitaire de location et d'entretien du comptage, une redevance de contrôle ainsi qu'une redevance de relève dont les modes de calcul, les montants et les modes d'indexation seront précisés dans le Contrat d'accès au RPD BT. Ces montants seront modifiés en cas de changement de la consistance du comptage ou d'évolution réglementaire.

Article 8 Confidentialité :

La SICAE s'engage conformément à l'article 20 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 et au décret d'application du 16 juillet 2001 à préserver la confidentialité des informations qui lui sont confiées.

Article 9 Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ses dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

Article 10 Entrée en vigueur :

La présente convention s'applique pendant toute la durée du Contrat d'accès dans le cadre duquel elle est conclue. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'Accès.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Article 11 Modification :

Le propriétaire s'engage à soumettre à l'approbation de la SICAE tout projet de modification entraînant ou pouvant entraîner des modifications du raccordement de son installation.

La SICAE s'engage à informer le propriétaire des modifications des caractéristiques électriques des ouvrages de raccordement du RPD BT ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

Dans pareils cas, les Parties conviennent de se rapprocher pour procéder à un examen des conditions de raccordement et, si nécessaire, modifier les termes de la présente convention par voie d'avenant ou établir une nouvelle convention.

Article 12 Cession :

Le Propriétaire s'engage en cas de cession de son Installation à imposer l'observation des clauses et conditions de la présente convention à toute personne ou société qui lui succèdera dans son exploitation ou usage.

Le bénéfice et les charges de la présente convention s'appliquent de plein droit à tout successeur dans l'utilisation de l'Installation.

Article 13 Résiliation :

La résiliation du Contrat d'accès en application duquel la présente convention a été établie si elle n'est pas suivie de l'établissement immédiat d'un nouveau Contrat d'accès entraîne la résiliation de la présente convention.

Avant l'établissement du Contrat d'accès en application duquel la présente convention a été établie, le Propriétaire peut à tout moment résilier la présente convention. La résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de la présente convention entraîne la mise hors tension immédiate du site au frais du Propriétaire.

La présente convention est résiliée de plein droit à la date de la signature par les deux parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Indépendamment du Contrat d'accès et sans préjudice de dommages et intérêts, la présente

convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par le Propriétaire de ses obligations après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse dans le délai indiqué dans ladite mise en demeure.

Article 14 Contestations :

En cas de contestation exclusivement relative à l'exécution ou à l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent, avant toute saisine de l'autorité ou de la juridiction compétente, à discuter de bonne foi de moyens de résolution amiable de ladite contestation pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un mois.

Article 15 Frais de timbre et d'enregistrement :

La présente convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Fait en double exemplaire à.....

le

Pour le PROPRIETAIRE

Pour la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS
Le Directeur du Service GRD